

MAIRIE DE
16390 PALLUAUD
TEL : 05 45 60 30 44
Adresse de messagerie : commdepalluaud@wanadoo.fr

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du mardi 14 avril 2026 à 18h00

*L'an deux mil vingt et six, le mardi 14 avril à 18 heures
Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous
La Présidence de Monsieur ANDREU le Maire*

Date de la convocation : 03 avril 2026

Présents : Michel ANDREU, Jean-Pierre LE MERCIER, Sylvie DIGIEAUD, BESSON Fabienne, JARDRY Céline, TOLONGE Patrick, ANDREU SEGUY Michèle, REYSSIE Christine, PERONNAUD Christian, POULAIN Claude

Absents excusés : RASPIENGES Lionel (pouvoir à ANDREU Michel)

Secrétaire de séance : ANDREU SEGUY Michelle

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- **Délégation du conseil municipal au maire**
- **Suppléance du maire**
- **Indemnités élus**
- **Délégation SEP**
- **Délégation SDEG 16**
- **Délégation ATD 16**
- **Délégation Syndicat fourrière**
- **Délégation SRB Dronne**
- **Commission d'appel d'offre**
- **Commission des impôts direct**
- **Commission contrôle des listes électorales**
- **Désignation du référent défense**
- **Désignation référent déontologue**
- **Constitution des commissions municipales**
- **Fixation du nombre et désignation des membres des commissions municipales**
- **Ouverture des crédits en dépenses d'investissement**
- **Création d'un poste de rédacteur à temps non complet**
- **Vote du CFU Commune 2025**
- **Affectation du résultat commune**

- **Vote du CFU assainissement 2025**
- **Affectation du résultat assainissement**

1. Le procès-verbal du 20 mars 2026 est adopté

2. : Délégation du conseil municipal au maire

Conformément aux dispositions des articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

Autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Autorise le Maire à prononcer la délivrance des concessions dans le cimetière de Palluaud

Autorise le Maire au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

3. Suppléance du maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est provisoirement remplacé, en cas d'absence prolongée, dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, et à défaut par un conseiller municipal désigné par le conseil ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Décide de nommer Lionel RASPIENGEAS, le conseiller municipal qui devrait assurer les fonctions de Maire en cas d'absence prolongée de ce dernier et de ses deux Adjoints.**

4. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123.23 et suivants ;

VU l'importance démographique de la commune, soit moins de 500 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à L'unanimité de ses membres décide de fixer avec effet au 20 mars 2026, jour de l'élection du maire et des adjoints le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- **L'indemnité du Maire sera calculée avec un taux de 28.10 % par rapport à l'indice brut**
- **L'indemnité des 1^{er} et 2^{ème} Adjoint sera calculée avec un taux de 10.89 % par rapport à l'indice brut**
- **Ces indemnités seront versées mensuellement aux élus**

5. Désignation des délégués au syndicat d'eau potable du sud Charente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ;

Vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ;

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau potable du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ;

Considérant que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ;

Considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial du territoire Sud Est ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial Sud Est ;

Monsieur le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

Résolutions : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Mr LE MERCIER Jean-Pierre et Mr RASPIENGEAS Lionel, délégués pour siéger au sein du collège territorial du territoire Sud Est.

6. Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG16)

Il appartient après les élections municipales, conformément aux articles 12 et 13 des statuts du SDEG16, au conseil municipal d'élire au Secteur Intercommunal d'Energies de Montmoreau St Cybard , 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire:
 - Titulaire : ANDREU Michel
- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant:
 - Suppléant : TROLONGE Patrick

7. Désignation des délégués à l'Agence Technique Départementale de la charente (ATD16)

Il appartient après les élections municipales, conformément à l'article 10 des statuts de L'ATD16, au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire:
 - Titulaire : REYSSIE Christine
- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant:
 - Suppléant : POULAIN Claude

8. - Fonctionnement des assemblées- adhésion au syndicat mixte de la fourrière et désignation des délégué(e)s titulaire (1) et suppléant (1).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au syndicat de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

De plus, il convient de procéder à la désignation de délégué(e)s, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- autorise la commune de Palluaud, à adhérer au syndicat mixte de la fourrière,
- procède à la désignation d'un(e) délégué(e) communal(e) titulaire:
- Titulaire : ANDREU SEGUY Michelle
- procède à la désignation d'un(e) délégué(e) communal(e) suppléant(e):
- Suppléante : TROLONGE Patrick
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;

9. Désignation des délégués au Syndicat de rivière du bassin de la Dronne

Il appartient après les élections municipales, conformément à l'article 6 des statuts du SRB Dronne au conseil municipal d'élire au sein du syndicat de rivière du bassin de la Dronne, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire:
- Titulaire : ANDREU Michel
- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant:
- Suppléant : RASPIENGEAS Lionel

10. Constitution de la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la composition de la commission d'appel d'offres

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Sont désignés 3 membres titulaires : | POULAIN Claude
LE MERCIER Jean-Pierre
DIGIEAUD Sylvie |
| Sont désignés membres suppléants : | RASPIENGEAS Lionel
BESSON Fabienne
PERONNAUD Christian |

Monsieur Andreu Michel, Maire sera Président de la dite commission.

11. Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Monsieur le maire explique que suite aux élections municipales 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) ;

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts , une commission communale des Impôts directs doit être constituée.

Cette commission est composée : du maire, président de la commission, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

La Conseil doit établir une liste de 24 noms parmi lesquels le Directeur départemental ou régional des finances publiques désignera 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Après avoir délibéré les membres du conseil municipal établissent un tableau (en annexe) de 24 propositions de personnes susceptibles d'être désignées commissaires

12. Désignations des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de six ans.

Dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal la composition de la commission se compose comme suit :

1 conseiller municipal de la commune titulaire et suppléant

1 délégué de l'administration, titulaire et suppléant

1 délégué du tribunal judiciaire, titulaire et suppléant

Après délibération le conseil municipal décide de proposer comme membres de la commission des listes électorales :

	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
TITULAIRE	REYSSIE Christine	LABADIE Michelle	VIGNERON Jacky
SUPPLEANT	JARDRY Céline	PARMENTIER Elise	DIGIEAUD Sylvie

13. Election du correspondant à la défense :

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un nouveau correspondant défense,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- ANDREU Michel est désigné comme correspondant défense et a accepté.

14. Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- **Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;**
- **Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.**

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

15. Constitution des commissions municipales :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, il a été proposé la constitution de 5 commissions thématiques de la manière suivante :

- **Peupliers et chemins de randonnés**
- **Voirie et bâtiments communaux**
- **Communication – culture**
- **Social**
- **Finances**

Le conseil municipal a validé la liste telle que ci-dessus détaillée.

16. Fixation du nombre et désignation des membres des commissions municipales

Vu la délibération N° 2026_04_14 du 14 avril 2026 validant la création de commissions municipales,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le nombre des membres des commissions Monsieur Le Maire non inclus :

Il est ensuite proposé de procéder à la désignation des membres de chacune des commissions municipales.

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si , à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas le vote est public.

Monsieur Le Maire fait appel aux candidatures pour chaque commission.

Les commissions étant complètes en termes de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, la commission de chaque commission est proclamée.

- **Peupliers – Chemins de randonnées**
LE MERCIER Jean-Pierre, POULAIN Claude, RAPIENGEAS Lionel, TROLONGE Patrick.
- **Voirie- Bâtiments communaux**
RASPIENGEAS Lionel, POULAIN Claude, TROLONGE Patrick, LE MERCIER Jean Pierre, BESSON Fabienne, JARDRY Céline ,REYSSIE Christine.
- **Communication – Culture**
JARDRY Céline, ANDREU SEGUY Michelle, REYSSIE Christine, BESSON Fabienne
- **Social**
ANDREU Michel, LE MERCIER Jean-Pierre, REYSSIE Christine, POULAIN Claude, JARDRY Céline, BESSON Fabienne
- **Finances**
ANDREU Michel, LE MERCIER Jean -Pierre, REYSSIE Christine, ANDREU SEGUY Michelle

Il est à noter que les commissions seront réunies dans les 8 jours, à l'initiative du maire, qui en est le Président de droit. Au cours de cette première réunion, elles devront élire un Vice -Président qui pourra convoquer et présider la commission si le Maire est absent ou empêché.

17. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L1612-1 , dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Le montant éligible à prendre en compte est :	
Total des dépenses réelles d'investissement	139 813 €
Emprunt et dettes assimilées	-5 784€
RAR	-48 000 €
Montant éligible	86 029 €
Montant maximal autorisé X 25%	<u>21 507 €</u>
Affectation facture Bocquier janvier 2026	-5181.60 €
Montant	16 325.40 €

Il est prévu d'affecter au compte 2051, la somme de 1386.00 € pour le paiement d'une facture de BERGER LEVRAULT .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

18. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement de 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L1612-1 , dans le cas où le budget d'assainissement n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de

l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Le montant éligible à prendre en compte est :	
Total des dépenses réelles d'investissement	30 242.97 €
Emprunt et dettes assimilées	-4 215.28€
Montant éligible	26 027.69€
Montant maximal autorisé X 25%	<u>6 506.92 €</u>

Il est prévu d'affecter au compte 21351, la somme de 786 € pour le paiement d'une facture de LAFRAIE Mickael pour la réfection du local pour le poste de relevage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

19. Création d'un poste de rédacteur

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion interne sans quotas pour un poste de secrétaire générale de mairie il convient de créer un poste de rédacteur au service administratif.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet, *soit 13/35^{ème}* à compter du 01 mai 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur administratif. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

20. Vote du compte financier unique 2025 – budget Commune

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Palluau

Vu le CFU 2025 de la commune de Palluau;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur ANDREU Michel le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme ANDREU SEGUY Michelle (président ad'hoc désigné pour la séance :

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	€ 91 590.14	€ 201 779.13	€ 293 369.27
	Recettes réalisées	€ 14 536.98	€ 215 345.93	€ 229 882.91
	Restes à réaliser	€0.00	€ 0.00	€ 0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	€ 139 813.92	€ 333 143.88	€ 472 957.8
	Dépenses réalisées	€ 63 102.84	€ 204 361.52	€ 267 464.36
	Restes à réaliser	€ 48 000.00	€ 0.00	€ 48 000.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	€ -48 565.86	€ 10 984.41	€ -37 581.45
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	€ 48 223.78	€ 131 364.75	€ 179 588.53

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	€ -342.08	€ 142.349.16	€ 142 007.08
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	€ -48 000.00	€ 0.00	€ -48 000.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	€ -48 342.08	€ 142 349.16	€ 94 007.08

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions / à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

21. Affectation du résultat commune

Après avoir donné lecture du CFU 2025 et approuvé ce dernier, Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'affectation du résultat

CFU 2025 - BP 2026

200 COLLECTIVITE :

COMMUNE DE PALLAUD COMMUNE

EXERCICE : 2025

INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT

RECETTES 14 536.98 €

215 345.93 €

recettes de fonctionnement par mois
17 945,49

DEPENSES 63 102.84 €

204 361.52 €

RESULTAT -48 565.86 €

10 984.41 €

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET en Euros

	résultat à la clôture de l'exercice 2024	part affectée à l'investissement = crédit au compte 1068 exercice 2023	résultat de l'exercice 2025 = Recettes - dépenses (sans excédent ni déficit reporté)	résultat de clôture exercice 2025 = résultat de l'exercice + résultat antérieur	restes à réaliser dépenses	restes à réaliser recettes	calcul si besoin de prélèvement (déficit) F17+G17+H17	prélèvement à faire sur l'excédent de fonctionnement = crédit du compte 1068 de l'exercice 2025	excédent de fonctionnement restant à reporter sur l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	48 223.79 €		-48 565.86 €	-342.08 €	-48 000.00 €		-48 342.08 €	48 342.08 €	
FONCTIONNEMENT	131 364.75 €		10 984.41 €	142 349.16 €				-48 342.08 €	94 007.08 €
			-37 581.45 €	142 007.08 €					

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

CHIFFRES A REPORTER DANS LE BUDGET 2026

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
ligne 001	342.08 €	ligne 001	
RAR dépenses	48 000.00 €	RAR recettes	0.00 €
		compte 1068	48 342.08 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
ligne 002		ligne 002	94 007.08 €

22. Vote du compte financier unique 2025 – budget Assainissement

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Palluaud

Vu le CFU 2025 de la commune de Palluaud;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur ANDREU Michel le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme ANDREU SEGUY Michelle, président ad'hoc désigné pour la séance

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	€ 30 242.97	€ 21 655.00	€ 51 897.97
	Recettes réalisées	€ 12 057.37	€ 18 454.09	€ 30 511.46
	Restes à réaliser	€0.00	€ 0.00	€ 0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	€ 27 956.60	€ 41 507.20	€ 69 463.80
	Dépenses réalisées	€ 7 870.28	€ 16 226.02	€ 24 096.30
	Restes à réaliser	€ 0.00	€ 0.00	€ 0.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	€ 4 187.09	€ 2 228.07	€ 6 415.16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	€ -2 286.37	€ 19 852.20	€ 17 656.83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	€ 1 900.72	€ 22 080.27	€ 23 980.99
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	€ 0.00	€ 0.00	€ 0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	€ 1 900.72	€ 22 080.27	€ 23 890.99

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix Pour, 0voix CONTRE et ...0... abstentions, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Palluaud

- **DONNE** pouvoir à M.le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

23. Affectation du résultat assainissement

Après avoir approuvé le compte financier unique 2025, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats sur le budget 2026 :

FONCTIONNEMENT

Opérations de l'exercice 2025	Recettes	18 454.09
	Dépenses	16 226.02
	Excédent de l'exercice 2025	+ 2 228.07
	Excédent de clôture reporté	+ 22 138.57
	1068 exercice 2025	- 2 286.37
	Excédent de clôture 2025	+ 22 080.27

INVESTISSEMENT

Opérations de l'exercice 2025	Recettes	12 057.37
	Dépenses	7 870.28
	Excédent de l'exercice 2025	4 187.09
	Déficit de clôture reporté	-2 286.37
	Excédent de clôture 2025	1 900.72
	Restes à réaliser 2025	
	Dépenses	0
	Recettes	0

BESOIN DE FINANCEMENT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'affecter de la manière suivante l'excédent de fonctionnement qui ressort de la fin de l'exercice :

Report en investissement **recettes** (1068, excédents fonctionnement capitalisés) :
1 900.72

Report en investissement dépenses (001)	:	
Report en fonctionnement recettes (002)	:	22 080.27
Report en fonctionnement dépenses (002)	:	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

